

# DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT DU XXI° SIECLE

## Collège Albert Calmette

### Article 1

Les États parties s'engagent à respecter le droit à l'égalité.

Chaque enfant doit avoir les mêmes droits, sinon certains enfants vulnérables seront victimes d'injustice, de discrimination et seront peut-être en danger.

Les États doivent lutter contre toutes les formes de discrimination que les enfants soient filles ou garçons, riches ou pauvres, noirs ou blancs, handicapés ou valides, qu'ils aient un toit ou pas.

Les États veillent à ce que les enfants les plus vulnérables soient soignés, scolarisés, aidés plus que les autres pour être à égalité.

Chaque État doit faire respecter dans son pays le droit à l'égalité.

### Article 2

Les États parties s'engagent à respecter le droit des enfants d'avoir une famille et de vivre avec elle.

Chaque enfant doit avoir une famille pour grandir entouré d'amour et de tendresse. Les enfants doivent grandir épanouis et protégés.

Si l'enfant n'a pas de famille ou est maltraité, il doit être accueilli dans une famille d'accueil ou une structure adaptée.

Si ses parents se séparent, l'enfant doit garder des liens avec eux et le reste de sa famille.

Si l'enfant est adopté, il doit pouvoir connaître ses origines et son histoire.

### **Article 3**

Les États parties s'engagent à respecter le droit à l'identité.

Dès la naissance chaque enfant doit avoir une identité qui le relie à une famille et à un pays.

Tous les enfants doivent être enregistrés par les États dès leur naissance afin que l'enfant ait une existence officielle. Il pourra bénéficier des droits ainsi que la protection de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. L'enregistrement reconnaît également des liens de parenté avec son père et sa mère qui sont responsables de lui.

Si une identité est modifiée, elle doit être mise à jour immédiatement. Pour ceux qui n'en n'ont pas, l'État doit tout mettre en œuvre pour la retrouver et l'officialiser le plus rapidement possible.

L'enfant qui a une identité aura accès à l'école, aux services de santé et sera identifié en cas d'abandon, recherché en cas de disparition.

### **Article 4**

Les États parties s'engagent à respecter le droit à la santé.

Chaque enfant a le droit au meilleur état de santé possible et aux soins dont il a besoin.

Ses parents ou représentants légaux doivent assurer à l'enfant l'accès aux soins médicaux physiques ainsi que psychologiques. Ils doivent également veiller à ce que l'enfant ait une alimentation saine et équilibrée. L'enfant doit également avoir accès à des produits d'hygiène de première nécessité.

Si les parents ne peuvent assurer ces obligations, l'État s'engage à fournir des aides financières et des structures pour permettre l'accès aux consultations médicales nécessaires et pour acheter des produits d'hygiène indispensables.

L'enfant doit pouvoir pratiquer au moins une activité physique pour aider à son développement, et l'État doit la promouvoir et la faciliter.

L'enfant doit pouvoir grandir dans un environnement sain, le moins pollué possible. L'État s'engage à faire appliquer des lois en faveur de l'écologie.

## **Article 5**

Les États parties s'engagent à faire respecter le droit à l'éducation et aux loisirs.

Chaque enfant doit pouvoir bénéficier d'une éducation, sans discrimination entre filles et garçons, ou contre des enfants issus de minorités, privés de liberté ou handicapés.

Les États doivent garantir une éducation de qualité, gratuite et obligatoire et veiller à ce que les enfants aillent quotidiennement à l'école, où des enseignants appliquent la discipline dans le respect de la dignité.

Chaque enfant doit avoir accès aux loisirs pour se dépenser et s'entretenir physiquement et moralement, afin de se libérer du quotidien qui peut être difficile.

## **Article 6**

Les États parties s'engagent à faire respecter le droit des enfants handicapés de vivre avec les autres.

Chaque enfant doit pouvoir bénéficier de l'aide dont il a besoin en fonction de son handicap. L'éducation, les loisirs, les soins de santé, l'apprentissage d'un métier et la possibilité d'un épanouissement personnel doivent être accessibles à tous.

Les parents doivent apprendre à leurs enfants à respecter les personnes handicapées. Les parents des enfants handicapés doivent veiller à ce qu'ils ne subissent pas de discrimination.

L'État doit aménager les lieux publics, notamment les écoles, pour permettre l'accueil des enfants handicapés. Ils doivent pouvoir vivre de manière digne et autonome.

Tous les États doivent protéger les enfants atteints de handicap contre les attitudes discriminatoires et faire respecter cette loi.

## **Article 7**

Les États parties s'engagent à respecter le droit à la vie privée.

Dans un monde connecté où les informations peuvent être divulguées et utilisées, l'enfant a le droit de garder sa vie privée hors des regards. Les sites internet ou applications doivent s'engager à prendre des mesures de sécurité et proposer des conditions d'utilisation à fin d'informer des risques éventuels. Un mineur doit être sous surveillance de ses parents, qui doivent les autoriser à accéder à ces sites et applications.

La famille ou les proches de l'enfant ne doivent pas empiéter sur son espace privé : lire ses messages personnels, fouiller son téléphone ou ouvrir son courrier sans son accord.

A l'école, personne ne doit porter de jugement sur la vie privée d'un élève ou révéler des informations personnelles le concernant.

La vie privée d'un enfant doit être protégée par des lois, qui sanctionnent toutes les actions qui iraient contre ce droit.

## **Article 8**

Les États parties s'engagent à respecter le droit qu'a chaque enfant de s'exprimer et d'être entendu sur les questions qui le concernent.

Chaque enfant doit donner son accord à sa famille quand des décisions sont prises à son sujet. Il a le droit d'exprimer son opinion devant un juge pour sa garde lors d'une séparation parentale.

Chaque enfant a le droit à la liberté de pensée et de parole en famille, à l'école ou dans la société.

Chaque enfant a le droit d'exprimer ses émotions sans être jugé.

## **Article 9**

Les États parties s'engagent à protéger les enfants.

Tout enfant doit être protégé contre les violences: physiques, psychologiques ou sexuelles, que peuvent lui faire subir des adultes, y compris dans son entourage, ou d'autres enfants.

L'état doit fournir des aides contre les violences : personnes et lieux à disposition pour les informer de leur droit, pour les écouter et pour les mettre à l'abri s'ils sont victimes

Toute violence faite à un enfant doit être dénoncée : si une personne est informée qu'un enfant est victime, elle doit le signaler aux autorités sous peine d'être considérée comme complice.

Toute personne violente doit être jugée et punie pour son acte.

### **Ces articles ont été réécrits par :**

1. *Lala DIABY (4°6), Lilly VEILLON, Karimat OLABODE (4°3)*
2. *Quentin HEBRE, Louis THEAS (4°6)*
3. *Chloé DELALANDE, Délia LOISY (4°6)*
4. *Lisa DARTHOUT, Pauline BESSAGUET (4°6)*
5. *Antony GABEAU, Luka LHARDY (4°3)*
6. *Salomé HUE, Inès LALAY (4°3)*
7. *Camilia KHASKOUSSI, Emmanuella ENI (4°6)*
8. *M'Baïssa GASSAMA, Laïna MAHAMOUDA (4°6)*
9. *Clara BARRIERE, Clémence GUILMAIN (4°6), Fanta FOFANA (4°3)*